

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société FRANCE TRICOTAGE TEINTURE IMPRESSION à CORBIE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu les livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 1984 autorisant les ateliers de teinture, impression et fabrication de matières textiles de la Société d'Exploitation des Établissements B.V.R. sis rue Léon Curé à CORBIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 mai 2010 à la société FRANCE TRICOTAGE TEINTURE IMPRESSION pour la reprise des installations exploitées précédemment par la société Le Jersey de Paris – B.V.R. rue Léon Curé à CORBIE ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Marseille du 27 juillet 2011 plaçant en liquidation judiciaire la société FRANCE TRICOTAGE TEINTURE IMPRESSION et désignant Me LAURE liquidateur judiciaire ;

Vu la notification de cessation d'activité transmise par Me LAURE le 10 janvier 2012 ;

Vu l'ensemble des études environnementales réalisées au droit du site, notamment :

– *Diagnostic simplifié des sols potentiellement pollués*, SOCOTEC, Rapport n°14730/12/2631-OD/OD établi le 12 juillet 2012,

– *Diagnostic approfondi des sols potentiellement pollués – Analyse des risques sanitaires – Plan de gestion (Compléments)*, SOCOTEC, Rapport n°EK1K0-17-354-OD/OD établi le 25 octobre 2017,

– *Diagnostic de pollution des sols*, SOCOTEC, Rapport n°EK1K0/18/301-OD/OD établi le 28 mars 2018

– *Prélèvements et analyses d'eaux souterraines*, SOCOTEC, Rapport n°EK1K0/18/103 établi le 7 février 2018

- Travaux de dépollution – rapport d'intervention n°1, VALGO, projet n°14-B-95-0419, établi le 12 juillet 2017,
- Travaux de dépollution – rapport d'intervention n°2, VALGO, projet n°14-B-95-0419, établi le 24 octobre 2017 ;
- Analyse des risques résiduels, SOCOTEC, Rapport n°SE-IdF/20/447 établi le 19 décembre 2020 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé le 4 mars 2020 par la SAS CORBIE 26 en sa qualité de propriétaire des terrains ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Marseille du 21 septembre 2020 prononçant la clôture de la liquidation de la société FRANCE TRICOTAGE TEINTURE IMPRESSION pour insuffisance d'actif ;

Vu l'avis du conseil municipal de CORBIE du 1^{er} juillet 2021 sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles du 21 juillet 2021 sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 25 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique, porté à la connaissance de la société CORBIE 26, propriétaire des terrains, dans le cadre du contradictoire par courrier du 30 janvier 2023, reçu le 3 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée sur ce projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

Considérant que

1. Les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence :
 - des impacts en solvants chlorés, en hydrocarbures et en métaux dans les sols, ainsi que, pour les solvants chlorés dans les gaz du sol et les eaux souterraines, au niveau de l'ancienne plateforme de stockage de fûts,
 - une contamination diffuse en solvants chlorés et métaux sur l'ensemble du site,
 - des impacts ponctuels en hydrocarbures et en mercure ;
2. Les travaux de dépollution suivants ont été réalisés :
 - excavation et traitement hors site des terres au droit du sondage P2 présentant un impact en mercure puis remblaiement avec des terres issues du site et des matériaux concassés en surface,
 - excavation de terres impactées en hydrocarbures et solvants chlorés au droit de l'ancienne plateforme de stockage de fûts, évacuation et traitement hors site pour les terres les plus impactées ou sur site pour les autres puis remblaiement avec les terres traitées sur site et des matériaux concassés en surface ;
3. A l'issue de ces travaux de dépollution, il demeure des pollutions résiduelles en solvants chlorés, hydrocarbures et métaux sur le site ;
4. L'analyse des risques résiduels réalisée conclut à la compatibilité des pollutions résiduelles avec un usage résidentiel, commercial et de services sous réserve du respect des hypothèses prises en compte relatives à l'aménagement des terrains et aux dispositions constructives ;
5. Afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée à la demande du propriétaire des terrains ;

6. Les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

7. Les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

8. L'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite du propriétaire, conformément aux dispositions précitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'ancien site de la société FRANCE TRICOTAGE TEINTURE IMPRESSION à CORBIE sur les parcelles et le périmètre précisés à l'article 2.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes sur la commune de CORBIE :

Commune	Section cadastrale	Parcelle	Superficie totale
CORBIE	N	966	13 144 m ²
		970	24 142 m ²

Ces parcelles ainsi que le périmètre des servitudes d'utilité publique figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2) ainsi que le zonage défini au sein de ce périmètre (annexe 3).

Ces parcelles présentent des pollutions résiduelles, notamment :

- au droit de l'ancienne plateforme de stockage de fûts qui a fait l'objet de travaux de dépollution, des impacts en solvants chlorés dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines,
- sur le reste du site des impacts diffus dans les sols en métaux et en solvants chlorés et des impacts ponctuels en hydrocarbures.

L'utilisation de ces parcelles, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec ces pollutions d'un point de vue sanitaire.

Article 3 :

3.1 Usage du site

Le site est compatible avec un usage résidentiel et d'activités commerciales et de services sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. L'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires...) au droit du site est subordonnée au respect des dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ou des textes ultérieurs la remplaçant et à la consultation préalable de l'Agence Régionale de Santé.

La zone de l'ancienne plateforme de stockage de fûts, ayant fait l'objet de travaux de dépollution, est exclusivement destinée à un usage de parking aérien, voirie ou d'espace vert.

3.2 Utilisations du sol

Les terres de la zone des sondages T2, T3, T4 figurée sur le plan en annexe 3 sont recouvertes par des bâtiments, des voiries, 30 cm minimum de terre végétale saine ou tout autre dispositif équivalent. En cas d'apport de terres saines, un grillage avertisseur ou un géotextile est placé entre les sols actuels et les terres saines afin d'alerter les personnes sur le fait qu'elles atteignent une zone présentant un impact résiduel. Les couvertures de sols mises en place sont maintenues en état ou reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

3.3 Travaux

La réalisation, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, de travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisation,...) prend en considération le fait que les sols contiennent des concentrations résiduelles en COHV (notamment sous forme gazeuse) sur le site.

Un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé et des travailleurs en phase chantier est réalisé et mis en œuvre par le maître d'ouvrage conformément aux réglementations en vigueur.

Les terres ou autres matériaux excavés au droit du site font l'objet d'une gestion adaptée conformément à la réglementation applicable. En particulier, les matériaux excavés sont analysés et, s'ils ne peuvent être réemployés sur le site ou sont incompatibles avec l'usage envisagé, évacués dans une filière autorisée à cet effet, conformément à la réglementation applicable.

3.4 Constructions

Toute construction de bâtiment est interdite au droit de la zone de l'ancienne plateforme de stockage de fûts.

Pour le reste du site, la construction de bâtiment est autorisée sous réserve du respect des caractéristiques suivantes, prises en compte dans l'analyse des risques résiduels :

- absence de cave ou local en sous-sol. Les vides sanitaires sont autorisés considérant qu'ils constituent une disposition constructive efficace contre les remontées éventuelles des composés volatils
- superficie minimale de 60 m²,
- hauteur sous plafond d'au moins 2,3 m,
- taux de renouvellement d'air supérieur ou égal à 0,25 volume par heure.

3.5 Canalisations

Les canalisations d'eau potable sont installées dans des tranchées remplies de matériaux sains. Les canalisations et les joints d'étanchéité sont conçus dans des matériaux adaptés afin d'empêcher tout transfert de pollution résiduelle depuis les sols vers l'eau des canalisations.

3.6 Plantations

La plantation d'arbres et de plantes destinés à la consommation humaine ou animale est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les cultures hors sol sont autorisées sur l'ensemble du site,
- les jardins potagers et la plantation d'arbres fruitiers, à l'exception des arbres ou arbustes à système racinaire profond, sont autorisés :
 - dans la zone figurée en rouge sur le plan en annexe 3 à condition d'apporter des terres saines sur 50 cm d'épaisseur au minimum, séparées des sols en place par un géotextile.
 - dans la zone figurée en bleu sur le plan en annexe 3, en pleine terre.

3.7 Usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines au droit du site est interdit. Les seuls ouvrages autorisés sont les piézomètres de contrôle et de surveillance environnementale.

3.8 Ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le propriétaire veille à protéger l'intégrité des ouvrages nécessaires à la surveillance des eaux souterraines tant qu'ils n'ont pas été comblés dans les règles de l'art. Ces ouvrages peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable de l'administration.

Les ouvrages existants sont localisés sur le plan en annexe 4.

L'accès à tous les ouvrages intégrés au réseau piézométrique est assuré à tout moment au représentant de l'État, à l'aménageur ou à toute personne mandatée par ceux-ci pour permettre le prélèvement éventuel d'eaux souterraines lors de contrôle de la qualité de l'eau ou leur comblement.

Article 4 :

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 5 :

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Article 6 :

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté sera annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CORBIE.

En vertu des dispositions de l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière du département de la Somme.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de CORBIE et au propriétaire du terrain.

Une copie sera déposée en mairie de CORBIE et pourra y être consultée.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Somme.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 AMIENS) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de CORBIE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CORBIE 26, et au président de la Communauté de Communes du Val de Somme.

Amiens le 05 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Plan de localisation du site

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

05 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 1 – Plan de localisation du site

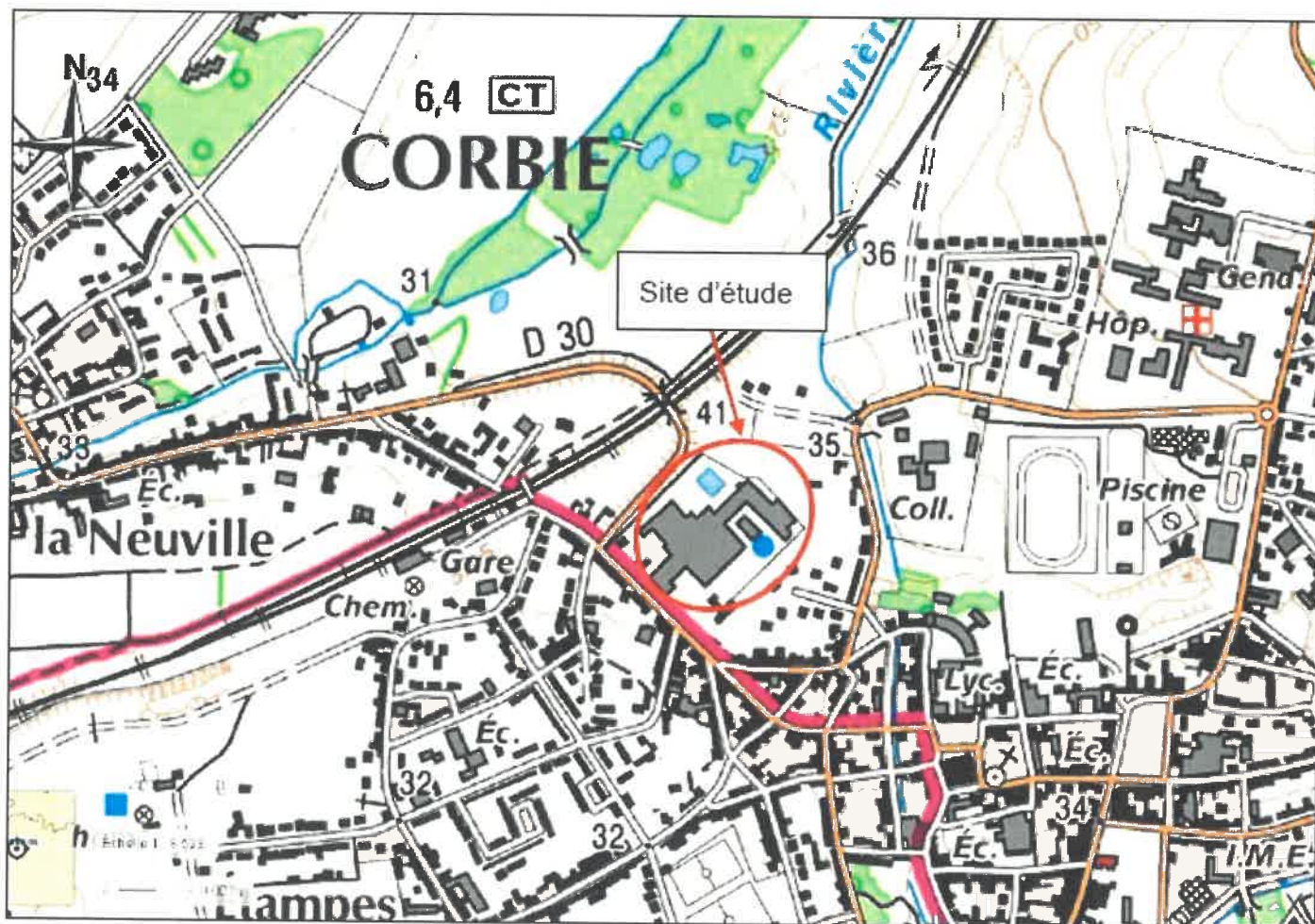


Figure 1 : plan de localisation du site (source : www.geoportail.gouv.fr)

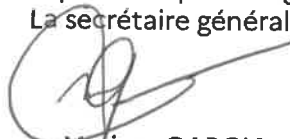
ANNEXE 2

Plan cadastral et périmètre des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

05 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 2 – Plan cadastral et périmètre des servitudes d'utilité publique

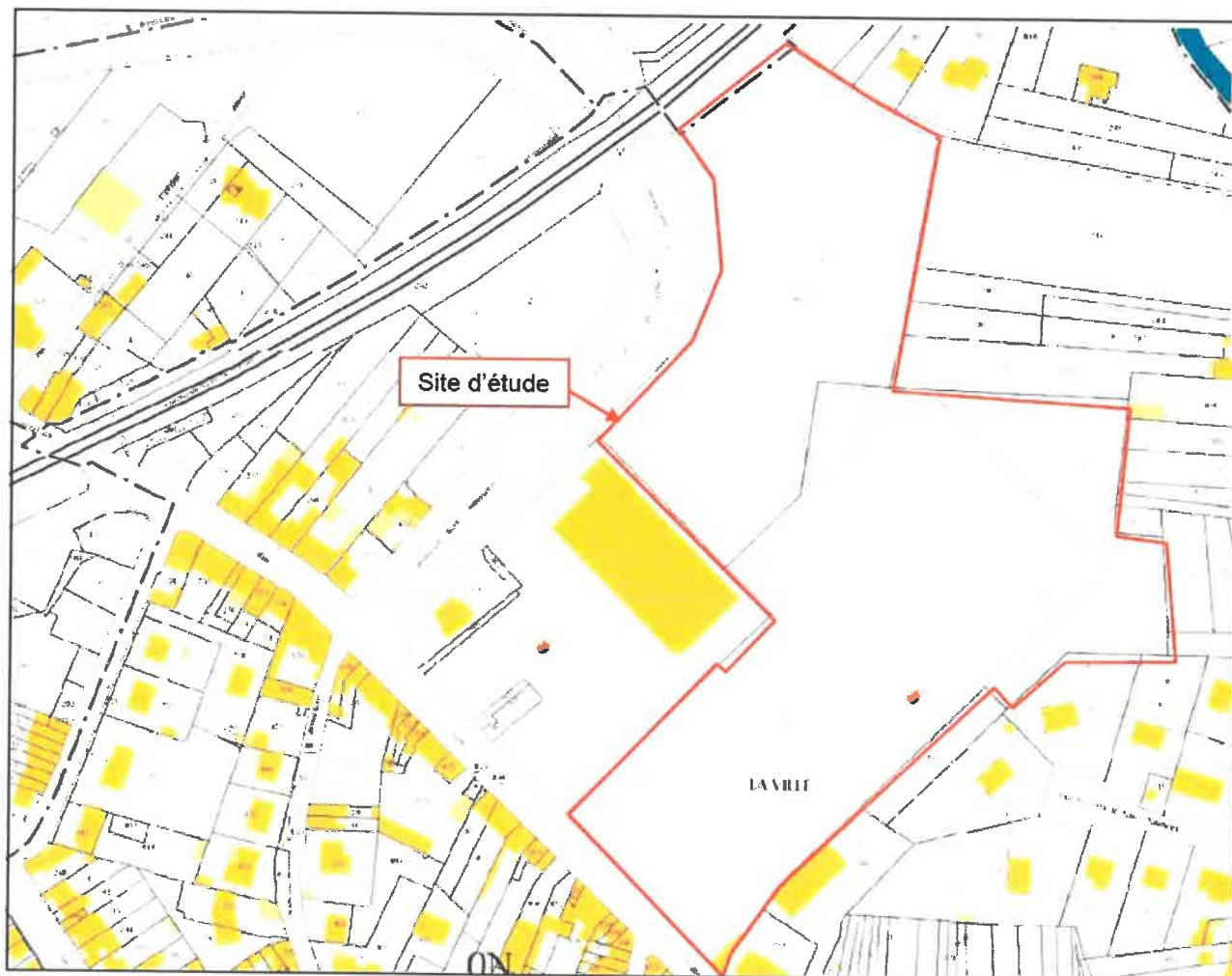


Figure 2 : Extrait du plan cadastral de la commune de Corbie (source : www.cadastre.gouv.fr)

ANNEXE 3

Plan de zonage des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

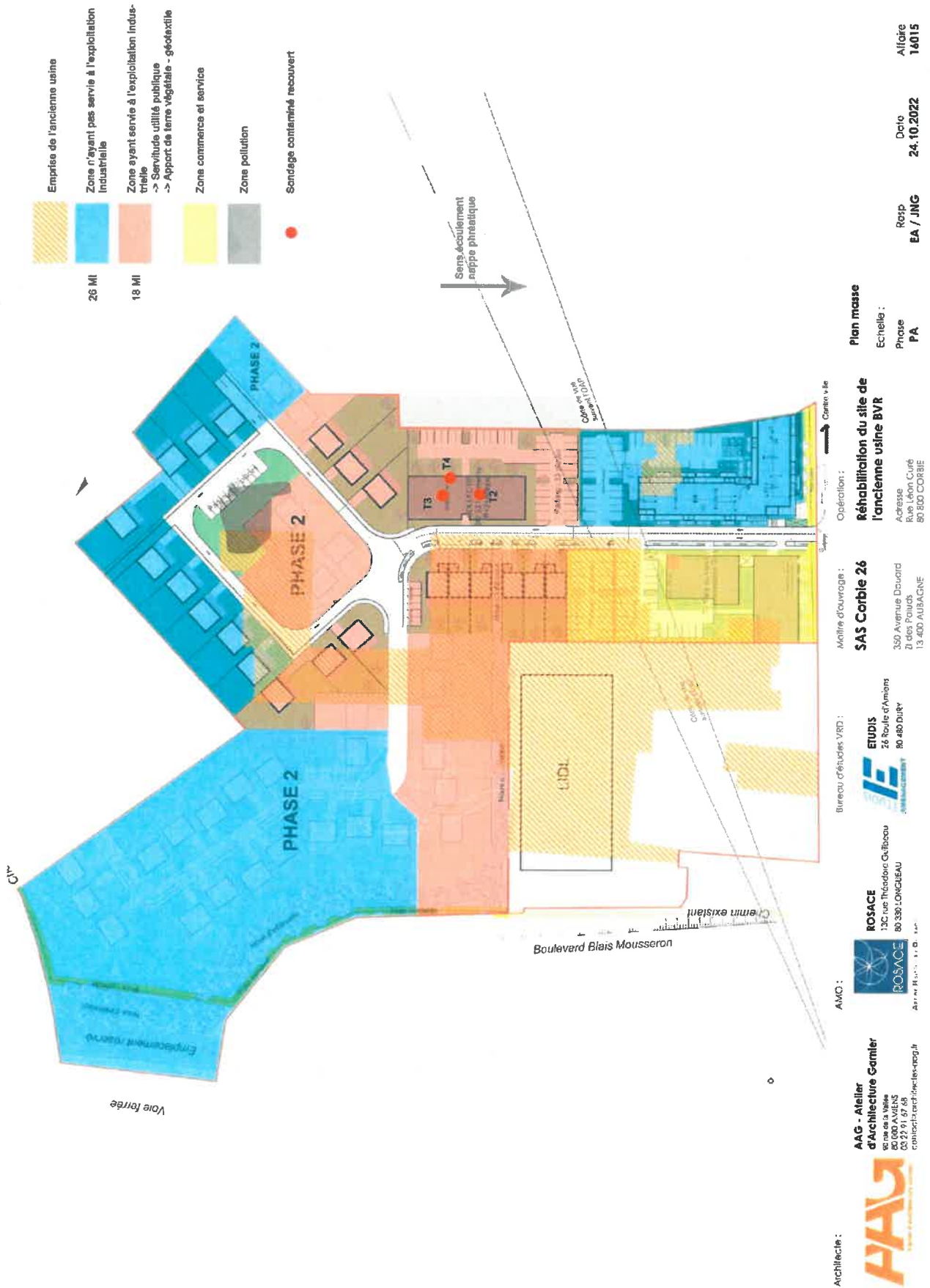
05 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 3 – Plan de zonage des servitudes d'utilité publique



ANNEXE 4

Plan de localisation des piézomètres

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

05 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG' with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA

Annexe 4 – Plan de localisation des piézomètres

